

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1985

portant mesures conservatoires en ce qui concerne les achats à l'intervention de graines de colza et de navette

(85/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾,considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour la campagne de commercialisation 1985/1986, conformément aux articles 22 et 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des graines de colza et de navette; que ces mesures sont prises à titre conservatoire et ne préjugent pas les décisions de prix du Conseil pour la campagne 1985/1986;

considérant qu'un maintien, même provisoire, des prix d'intervention appliqués pendant la campagne 1984/1985 comporterait un risque incontestable d'apports massifs à l'intervention pour les graines de colza et de navette de la nouvelle récolte compte tenu de l'éventualité d'une baisse des prix qui seront arrêtés pour la nouvelle campagne; que, afin d'éviter des perturbations dommageables pour la gestion du secteur, il convient, à titre de mesure conservatoire et provisoire, d'appliquer les prix d'achats fixés pour la campagne 1984/1985, affectés d'une diminution;

considérant que l'article 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'obligation d'appliquer une diminution des prix indicatifs et d'intervention lorsque la production effective moyenne des trois campagnes de commercialisation les plus récentes dépasse le seuil de garantie fixé; que, compte tenu des orientations apparues au sein du Conseil, et compte tenu de la proposition modifiée de la Commission, il convient d'appli-

quer provisoirement une diminution de 1,8 %; qu'une telle diminution laisse la possibilité d'un ajustement ultérieur en cas de fixation des prix à un niveau plus élevé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les organismes d'intervention appliquent, lors de l'achat à l'intervention de graines de colza et de navette, un prix d'intervention égal à celui fixé par le règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil⁽³⁾ pour la campagne de commercialisation 1984/1985, diminué de 1,8 %.
2. Le prix visé au paragraphe 1 est majoré, conformément à l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, chaque mois à partir du début du troisième mois de la campagne et pour une période de huit mois, d'un montant égal à celui prévu par le règlement (CEE) n° 1103/84 du Conseil⁽⁴⁾.
3. Conformément à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, le prix d'achat est ajusté en fonction des bonifications et réfections prévues par le règlement n° 282/67/CEE de la Commission⁽⁵⁾.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des décisions à arrêter par le Conseil, conformément aux articles 22 et 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.